

Attendu que Thérèse D. a décrit avec précision la dispute avec son mari, sa décision d'en finir avec la vie et le dispositif assez complexe qu'elle a mis en place aux fins de périr par asphyxie, tout en provoquant le départ du feu dans le bureau dont son mari avait pris possession complètement « alors qu'il était pour nous deux » ;

Attendu que l'appelante devait à l'évidence avoir conscience qu'elle commettait une faute grave et intentionnelle, qui entraînait une aggravation du risque au-delà des prévisions du contrat ;

Qu'il existe manifestement une relation de causalité entre la faute commise et le dommage, la deuxième appelante ayant, outre celui de se donner la mort, un objectif de vengeance dirigé contre l'époux auquel elle reprochait de s'approprier indûment une pièce de la résidence conjugale ;

Attendu que son récit détaillé et circonstancié des épisodes qui ont précédé et accompagné les faits générateurs de l'incendie litigieux est certes révélateur d'une perturbation mentale et psychique mais ne dénature pas ses agissements en actes non intentionnels ainsi que l'a, à juste titre, décidé le premier juge ;

Attendu que c'est dès lors à bon droit que celui-ci a décidé que l'assureur était fondé à refuser de garantir un sinistre causé volontairement et sciemment et constitutif d'un dommage raisonnablement prévisible, sans qu'il soit requis que l'assurée ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit ;

Qu'il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé ;

Qu'il en est de même de la demande incidente nouvelle du chef de frais de défense que forment les appelants.

Par ces motifs, ...

Reçoit l'appel et la demande incidente nouvelle d'Eric V. et Thérèse D. ;

Les dit non fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants *in solidum* aux dépens d'appel non liquidés en totalité par la partie intimée.

Siég. : Mme **M. Michaux**, MM. **P. Delatte** et **Fr. Stevenart Meeûs**.

Greffier : Mme **A.-M. Beghin**.

Plaid. : M^{es} **A. Hubeaux** (loco **Ph. Horemans**) et **Deconinck** (loco **P. Robin**).

J.L.M.B. 09/69

Observations

Le fait intentionnel en matière d'assurance

1. Ces deux arrêts rendus par la cour d'appel de Mons et la cour d'appel de Liège offrent l'occasion de faire le point sur la notion de faute intentionnelle dans le domaine du droit des assurances.

2. Dans la première affaire (Liège (3^e ch.), 30 avril 2008), un fils et sa mère, après avoir été condamnés pour avoir pratiqué le commerce et l'exportation de fleurs de cannabis, réclamaient à leur assureur protection juridique la prise en charge des frais et honoraires de leur avocat. L'assureur refusait son intervention considérant que les assurés étaient auteurs d'un fait intentionnel.



Dans la seconde affaire (Mons (6^e ch.), 23 mai 2008), une personne a tenté de se suicider en boutant le feu à la maison dont elle était propriétaire avec son mari. L'assureur incendie n'acceptait de couvrir le sinistre qu'à concurrence de cinquante pour cent, c'est-à-dire uniquement au profit du mari. L'assureur refusait donc la garantie à son assurée suicidaire au motif qu'elle avait intentionnellement causé le sinistre.

Il revenait aux juges, dans ces deux cas d'espèce, de déterminer si les assureurs étaient en droit de refuser leur garantie et donc si les assurés avaient causé intentionnellement le sinistre.

3. Le principe du refus de garantie en cas de sinistre causé de manière intentionnelle est consacré par l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre¹. Malheureusement, le législateur n'a pas pris soin de définir cette notion. La jurisprudence et la doctrine ont donc tenté de combler ce vide.

4. La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sur le sujet. Le 5 décembre 2000, la Cour a considéré qu'un sinistre est causé intentionnellement au sens de l'article 8 « *dès lors que l'assuré a accompli un acte ou s'en est abstenu sciemment et volontairement et que son comportement à risques a causé à une tierce personne un dommage raisonnablement prévisible. La circonstance que l'auteur n'ait pas souhaité ce dommage, ni sa nature ou son ampleur n'y change rien. Il suffit que le dommage ait été réalisé* »². La Cour a confirmé son point de vue en 2002³ puis en 2008⁴. Les juridictions de fond ont été assez divisées par rapport à cette jurisprudence. Certaines ont suivi la Cour de cassation⁵. D'autres, par contre, ont adopté des formulations différentes et insisté davantage sur l'intention de poser l'acte dommageable⁶.

Dans le premier arrêt commenté, la cour d'appel de Liège s'est référée de manière explicite à la jurisprudence de la Cour de cassation et plus particulièrement à son arrêt du 5 décembre 2000. Elle a ensuite appliqué cette définition au cas d'espèce. La cour d'appel a dès lors estimé, d'une part, que les assurés avaient adopté un comportement à risques, c'est-à-dire le commerce et l'exportation de cannabis et, d'autre part, qu'ils ont eu conscience qu'un dommage pouvait en résulter, à savoir la nécessité de devoir payer un conseil pour la défense de leurs intérêts dans le cadre d'un procès. La Cour en a donc conclu que l'assuré avait commis une faute intentionnelle et donc que l'assureur était en droit de refuser sa garantie. L'assurance protection juridique donne une coloration particulière à la notion de faute intentionnelle dès lors que celle-ci se rapporte à la volonté de causer le sinistre. Or, cette notion de sinistre prête à discussions dans ce type d'assurance. En effet, la question est de savoir si la volonté doit porter sur le fait générateur ou sur le litige lui-même. Comme BERNARD DUBUISSON, nous pensons que la faute intentionnelle devrait correspondre à la faute par laquelle l'assuré a eu la volonté de créer un litige et non pas à celle qui est à l'origine du litige⁷. Dans le cas d'espèce, il est vrai que les assurés en pratiquant le

1. Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.

2. Cass., 5 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 256, note M. HOUBEN ; *R.G.A.R.*, 2002, 13477 ; *R.G.A.R.*, 2003, 13664 ; *R.W.*, 2001-2002, p. 276.

3. Cass., 12 avril 2002, cette revue, 2002, p. 1218 ; *R.D.C.*, 2005, p. 847.

4. Cass., 12 février 2008, *N.j.W.*, 2009, p.126, note G. JOCQUE ; *Pas.*, 2008, 414 ; *R.D.C.*, 2008, p. 773 ; *Bull. ass.*, 2009, p. 16, note J.-L. FAGNART.

5. Voy., par exemple, Liège, 10 décembre 2003, *R.G.A.R.*, 2006, 14072 ; Corr. Bruxelles, 22 mars 2006, *Bull. ass.*, 2006, p. 408 et Anvers, 22 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, 14240.

6. Voy., par exemple, Gand, 23 janvier 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 190 ; Mons, 16 janvier 2007, *T.B.H.*, 2007-2008, p. 829 et Gand, 28 juin 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 131.

7. B. DUBUISSON, " La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal ", in X, *Liber amicorum Henri-D. Bosly. Loyauté, justice et vérité*, Bruxelles, La Charte, 2009, p. 184, *R.G.A.R.*, 2010, p. 14586.



commerce et l'exportation de cannabis devaient s'attendre à des poursuites. Mais ont-ils pour autant commis une faute intentionnelle ? Ont-ils vraiment eu la volonté de causer un dommage ? Les choses auraient été plus simples si l'assureur avait prévu, dans la police, une clause refusant la garantie dans l'hypothèse où l'assuré est reconnu coupable d'une infraction intentionnelle, plutôt que de baser ce refus sur l'article 8 de la loi du 25 juin 1992.

Dans le second arrêt, la cour d'appel de Mons a également repris la formulation de la Cour de cassation pour définir la notion de faute intentionnelle et a donné raison à l'assureur qui n'avait pas versé l'indemnité à l'assuré ayant volontairement causé le sinistre. La cour d'appel confirme donc la position de l'assureur de n'intervenir que pour moitié dans la valeur des dégâts en ne versant une indemnité qu'à l'époux commun en biens et propriétaire indivis de la maison. S'il est logique, en vertu du caractère personnel du refus de garantie, de n'opposer celui-ci qu'à l'auteur de la faute intentionnelle⁸, on peut se poser la question de savoir s'il est normal que l'assuré « innocent » n'ait droit qu'à la moitié de l'intervention de l'assureur ? N'ayant pas commis de faute, cet assuré n'aurait-il pas droit à la totalité de l'indemnité ? Sans doute faut-il comprendre que la Cour a limité son intervention en raison du fait que l'intérêt d'assurance n'est calculé que sur la moitié de la valeur de l'immeuble et non pas en raison du caractère personnel du refus de l'assurance. La Cour n'a pas précisé en quoi la décision de l'assureur était justifiée sur ce point.

5. La définition de la faute intentionnelle donnée par notre Cour suprême a été critiquée par plusieurs auteurs de doctrine, au motif qu'elle était beaucoup trop large et ne permettait donc pas de faire la distinction avec d'autres notions comme celle de faute grave⁹. Ces auteurs ont alors donné leur propre définition dont il est possible de dégager un « noyau dur » commun : un assuré commet une faute intentionnelle s'il cause un dommage de manière consciente et volontaire sans nécessairement vouloir le dommage tel qu'il s'est réalisé¹⁰.

6. En avril 2009, la Cour de cassation s'est prononcée à nouveau sur cette notion. Dans son arrêt, la Cour a défini ce qu'elle entendait par sinistre causé intentionnellement au sens de la loi : un fait est intentionnel quand le dommage est causé sciemment et volontairement par l'assuré sans qu'il soit requis qu'il ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit¹¹.

Cet arrêt a déjà fait l'objet de plusieurs commentaires. Certains auteurs y voient un rétrécissement du champ d'application donné au concept, puisque l'assuré doit avoir causé volontairement et sciemment le dommage et qu'il ne suffit manifestement plus que le dommage soit raisonnablement prévisible¹². JEAN-LUC FAGNART et BERNARD

8. M. HOUBEN, " A propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances ", *Bull. ass.*, 2003, p. 492.

9. B. DUBUISSON, " La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal ", *op. cit.* ; M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 491 ; C. PARIS et J.-L. FAGNART, " Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général ", *Actualité en droit des assurances*, Formation permanente CUP, Anthémis, 2008, p. 49 ; C. VAN SCHOU BROECK, " Over opzettelijk veroorzaakte schade gevallen en verzekering ", *T.B.H.*, 2005, p. 822 et 824, et B. WEYTS, " De ene opzettelijke fout is de andere niet. Over opzet in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht ", *Liber amicorum J.-L. Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 374.

10. N. DENOËL, " Les assurances de la responsabilité vie privée ", in *Les responsabilités – Traité théorique et pratique*, Liv. 71, p. 58 ; H. DE RODE, " Les assurances de la responsabilité civile automobile ", in *Les responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 72, p. 45 ; B. DUBUISSON, " L'assurance des risques du mineur ", *J.D.J.*, 1997, p. 380 ; M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 490 et C. PARIS et J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 48.

11. Cass., 24 avril 2009, *N.J.W.*, 2009, p. 635, note G. JOCQUE ; *R.D.C.*, 2010, p. 56, note H. COUSY ; *Bull. ass.*, 010, p. 38, note J.-L. FAGNART.

12. H. COUSY, " Opeztelijke veroorzaking van het schadegeval : orde op zaken ? ", *R.D.C.*, 2010, p. 58 ; G. JOCQUE, " Het begrip opzet ", note sous Cass., 24 avril 2009, *N.J.W.*, 2009, p. 636, et G. JOCQUE, " Verzekeringsrecht kroniek 2007-2009 ", *N.J.W.*, 2009, p. 567.



DUBUISSON estiment que la Cour apporte une clarification nécessaire à sa définition en ne se contentant plus d'un dommage raisonnablement prévisible¹³. Nous les rejoignons sur ce point. En effet, la Cour de cassation s'est, semble-t-il, rendue compte que son ancienne formulation pouvait être mal comprise. Elle a décidé d'omettre certains termes qui pouvaient être considérés comme ambigus (« comportement à risques » et « dommage raisonnablement prévisible »)¹⁴. La Cour a donc préféré mettre en évidence la volonté de causer *un* dommage. Par cet arrêt, la Cour a précisé sa définition de faute intentionnelle ce qui permettra sûrement à l'avenir une application plus aisée de cette notion par les cours et tribunaux.

7. Pour le second arrêt commenté, la cour d'appel de Mons a également été confrontée à la question particulière de savoir si les déments peuvent être auteurs d'un fait intentionnel. A ce sujet, les avis sont partagés. Certains juges (non censurés par la Cour de cassation) et auteurs de doctrine estiment que les déments peuvent commettre une faute intentionnelle et se voir opposer l'exclusion de l'article 8¹⁵. Pour d'autres, un déséquilibré mental ne peut être à l'origine d'un acte intentionnel et l'assureur doit donc couvrir le dommage dans cette hypothèse¹⁶.

La cour d'appel de Mons se situe dans le premier courant puisqu'elle estime que le fait qu'une personne soit atteinte d'une perturbation mentale et psychique n'aboutit pas à ce que tous ces actes soient d'office non intentionnels¹⁷. Il nous semble curieux d'en arriver à cette conclusion. En effet, pour être considéré comme auteur d'une faute, qu'elle soit ou non intentionnelle, il faut disposer de la capacité de discernement. Un dément ne peut donc se voir imputer l'acte illicite et ne peut dès lors commettre de faute intentionnelle et ce, même s'il est animé d'une intention coupable. En effet, la notion de libre arbitre doit être distinguée de celle de dol¹⁸. La motivation de la cour est donc, selon nous, critiquable à ce sujet.

8. Ces deux arrêts nous montrent que la notion de faute intentionnelle connaît de nombreux cas d'application que ce soit en assurance responsabilité civile, en assurance incendie ou en assurance protection juridique. Face à l'absence de définition donnée par le législateur, il revient donc au juge, aidé par la jurisprudence de la Cour de cassation, de vérifier si le comportement de l'assuré est effectivement constitutif d'un fait intentionnel au sens de l'article 8, permettant ainsi à l'assureur de refuser sa garantie.

PAULINE COLSON
Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante au Centre de droit privé de l'U.C.L.

13. J.-L. FAGNART, " La notion de sinistre intentionnel. L'harmonie retrouvée ", *Bull. ass.*, 2010, n°370, p. 41-43.

14. B. DUBUISSON, " La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal ", *op. cit.*

15. Bruxelles, 8 juin 1988, cette revue, 1988, p. 1558 ; Cass, 18 octobre 1990, cette revue, 1991, p. 758 ; Bruxelles, 24 novembre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, 13.122 ; Corr., Bruxelles, 22 mars 2006, *Bull. ass.*, 2006, p. 409 ; Liège, 22 novembre 2006, *Bull. ass.*, 2007, p. 346 ; Anvers, 22 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, 14.240 ; Mons, 16 janvier 2007, *R.D.C.*, 2007, p. 829, et J.-L. FAGNART, " Droit privé des assurances terrestres ", in *Traité pratique de droit commercial*, tome 3, Story Scientia, 1998, p. 85.

16. J.P. Anvers, 11 février 1987, *Pas.*, 1987, 57 ; Anvers, 20 décembre 1989, *Bull. ass.*, 1990, p. 763 ; Liège, 27 janvier 1993, cette revue, 1993, p. 1030 ; Liège, 24 mars 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 423 ; Gand, 26 mai 2005, *R.W.*, 2007-2008, p. 445, H. DE RODE, *op. cit.*, p. 63 ; B. DUBUISSON, " L'assurance des risques du mineur ", *J.D.J.*, 1997, p. 387, et C. JOCQUE, " Opzet in de gezinsaansprakelijkheidsverzekering ", *Bull. ass.*, 2001, p. 218. La Cour de cassation, dans son arrêt du 12 février 2008, semble également aller dans ce sens (Cass., 12 février 2008, *R.D.C.*, 2008, p. 773).

17. Toutefois, dans un arrêt plus récent, une autre chambre de la cour d'appel de Mons a décidé que, vu l'état mental de l'assurée, elle ne pouvait avoir intentionnellement causé le sinistre (Mons (20^e ch.), 3 septembre 2009, 2008/RG/201, en cause Mathys / CDA, inédit).

18. B. DUBUISSON, " La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal ", *op. cit.*

